

Ampliations :

| | | | |
|---------------------------------|---|----------------------------|---|
| - Secrétariat général DBA | 2 | - DSIS DBA | 1 |
| - Publication DBA | 1 | - DVEA DBA | 1 |
| - DPM DBA | 1 | - Gendarmerie Dumbéa | 1 |
| - DDDP DBA | 1 | - Haut-commissariat | 1 |
| - CMRID DBA | 1 | | |

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement de l'évènement « GO MANGA ! 2024 »,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Il est autorisé le déroulement de l'évènement GO MANGA ! sur le site de la médiathèque municipale de Dumbéa, sis 10 rue Jean-François Lapérouse le :

- Vendredi 24 mai 2024, de 17h à 20h ;
- Samedi 25 mai 2024, de 10h à 17h.

ARTICLE 2 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 3 :

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'évènement de 7h à 21h.

ARTICLE 4 :

La rue Jean-François Lapérouse sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre le rond-point de Punaauia et l'intersection avec la rue René Dumont, le samedi 25 de 7h à 18h.

La rue Théodore Monod, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Jacques-Yves Cousteau et l'intersection avec la rue Jean François Lapérouse, sera également fermée à la circulation du vendredi 24 mai à 8h au samedi 25 mai à 18h.

ARTICLE 5 :

Une dérogation est accordée aux véhicules se rendant au parking de la plaine de Tonghoué dont l'accès se fera dans le sens de circulation de l'intersection de la rue René Dumont vers l'entrée du parking de la plaine de Tonghoué.

Les services de secours (police municipale, gendarmerie, pompiers, fourrière communale...) et les services municipaux bénéficient d'une dérogation pour pouvoir accéder aux voies fermées à la circulation.

ARTICLE 6 :

Il est mis à disposition des usagers de l'évènement GO MANGA ! 3 parkings :

- Le parking couvert du Lycée Dick Ukeiwe, comprenant 96 places et 6 places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Le parking plein air du rond-point Punaauia, comprenant 80 places et 3 places pour PMR ;
- Le parking de la plaine de Tonghoué, attenant à la piste de sécurité routière, comprenant 100 places.

Un parking réservé au personnel est mis en place dans le parking de l'école maternelle Les Orangers, comprenant 15 places.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 9 avril 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.